

## Arrêt

n° 194 918 du 13 novembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS et G. JORDENS  
Avenue Ernest Cambier 39  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine betsi, être née le 8 mars 1983 à Minkoa où vous vivez avec vos parents jusqu'à votre fuite vers Yaoundé le 8 mars 2016. Vous étudiez à l'école primaire de Nkgmehan.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Vous êtes homosexuelle. Vous êtes attirée par les femmes depuis le viol par votre oncle que vous avez subi à l'âge de quinze ans. Vous prenez conscience de cette attirance quatre ans plus tard.*

*En 2002, à l'âge de 19 ans, vous êtes mariée à [J.D.N.] avec qui vous avez un premier enfant, [A.], né le 13 janvier 2003. Quand [A.] a 5 ans, soit vers 2008, vous vous séparez. Vous continuez à vivre à Minkoa et vous installez chez vos parents.*

*Vous vous remettez en couple avec [J.D.] au début de l'année 2011. Le 22 octobre 2011, [D.] naît de votre union. A la fin de l'année 2011, vous vous séparez définitivement de [J.D.] en raison des maltraitances et de ce mariage arrangé par votre famille.*

*Vers le mois de février-mars 2015, vous entamez une relation avec [M.M.N.], que vous connaissez déjà du village, à l'occasion d'une fête organisée par les jeunes.*

*Le 8 mars 2016, vous êtes surprise par votre mère dans votre chambre au domicile familial nue avec votre partenaire. Alertée par les cris de votre mère, votre tante entre dans la pièce. Vous tentez d'emmener [M.M.] mais n'y parvenez pas. Vous prenez la fuite alors que les voisins s'approchent. Vous vous rendez chez le pasteur [J.]. Vous apprenez l'hospitalisation et ensuite le décès de votre partenaire [M.M.].*

*Le pasteur se met en contact avec votre soeur [P.] et votre cousin qui vous trouve un passeur pour quitter le Cameroun. Vous quittez le pays en avril 2016. Vous arrivez en Belgique le 28 avril 2016 et y introduisez une demande d'asile le 9 mai 2016.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre nationalité camerounaise ou l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). A ce sujet, le Commissariat général note que si vous dites pouvoir vous procurer votre acte de naissance et des documents étayant les faits que vous allégez, comme des avis de recherche (audition, p. 3, 7), au moment de la rédaction de la présente décision, aucun document complémentaire ne lui est parvenu. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate des divergences manifestes entre vos déclarations et les informations objectives à sa disposition, lesquelles portent déjà sérieusement atteinte à votre crédibilité générale.*

*Force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile. Ainsi, dès l'introduction de votre demande d'asile, vous dites vous appeler [J.S.K.], être de nationalité camerounaise, née à Minkoa, dans la région de Lékié, le 8 décembre 1983. Or, la documentation à disposition du Commissariat général contredit déjà deux éléments aussi essentiels que votre identité et votre nationalité (voir dossier administratif). En effet, vos empreintes correspondent à une demande de visa au nom de [A.B.], née à Bamako (Mali), le 1er janvier 1987. Confrontée à ces informations, vous mentionnez, pour seule explication, qu'il s'agit d'une surprise de votre partenaire [M.M.] qui a fait les démarches avec un passeur dans le but de vous emmener en*

voyage (audition, p. 18-19). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général qui relève que si vous évoquez une demande de visa pour l'Allemagne pendant les grandes vacances 2015 à l'initiative de votre amie [M.M.N.] pour vous faire une surprise, demande qui a par ailleurs été refusée (audition, p. 4-5), vous indiquez être allées pour ce faire à l'ambassade d'Allemagne à Yaoundé. Interrogée sur d'éventuels voyages à l'étranger, vous répondez par la négative (audition, p. 5). Or, outre l'information précédemment citée concernant vos identité et nationalité, les éléments en notre possession indiquent que cette demande a été introduite au poste diplomatique allemand en Algérie le 17 mai 2015 (voir les informations au dossier administratif). A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater les contradictions manifestes avec vos déclarations. Confrontée à ces informations, vous dites que vous êtes allés, [M.M.], le passeur et vous, en Algérie pour accomplir ces démarches. Quand il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez pas parlé de ce voyage, vous répondez laconiquement : « juste la peur » (audition, p. 19). Vos explications ne sont manifestement pas suffisantes pour éclairer le Commissariat général sur votre parcours personnel. Le Commissariat général souligne à ce stade que vous avez livré, à plusieurs reprises durant l'audition au Commissariat général, des propos mensongers qui affectent sensiblement votre crédibilité générale.

Le Commissariat général dispose encore d'informations relatives à votre présence en Italie à Palerme le 28 décembre 2015 et à Bolzano le 29 décembre 2015 (voir dossier administratif). Interrogée sur ce point, vous dites : « Le temps, j'étais traumatisée de tout ce qui s'est passé et là, je me suis dit que ce n'était pas l'année 2015 mais l'année 2016 que tout ça s'est passé, le voyage » (audition, p. 19). Vos propos ne convainquent pas. Confrontée à l'incompatibilité entre vos déclarations selon lesquelles vous auriez connu les faits de persécution liés à votre orientation sexuelle en mars 2016 et nos informations attestant votre présence en Italie dès décembre 2015, vous répondez laconiquement : « Beaucoup de choses se sont passées, j'ai oublié les détails » (idem). Quand il vous est demandé si vous avez une explication par rapport aux informations qui vous sont soumises, vous dites avoir été enfermée durant trois à quatre mois dans une maison en Italie. Vous ne pouvez pas préciser s'il s'agissait de Palerme, en Sicile, ou de Bolzano, à la frontière autrichienne. L'absence de mention de cette présumée détention en Italie à votre audition à l'Office des étrangers et lors de votre audition au Commissariat général affecte déjà la crédibilité des déclarations que vous faites à ce propos. Interrogée sur le moment de votre arrivée en Italie, vous dites qu'il s'agissait de l'année 2015. Invité à donner une information plus précise, vous vous contentez de dire « 2016-2015 » (ibidem). Aussi, vous déclarez avoir été enfermée par un arabe qui voulait vous vendre, vous et douze autres femmes, avec qui vous êtes entrée en contact par le biais du passeur [A.], et que ce même passeur vous aurait ensuite amenée à la frontière après votre fuite de chez ce premier homme (audition, p. 19). Vous mentionnez ainsi que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile se sont produits le 8 novembre 2015 et non le 8 mars 2016 comme vous l'avez prétendu précédemment (déclaration OE, p. 4, 11 ;audition, p. 2,3,7,20). Le Commissariat général considère que cette dernière version des faits fournie n'a pas d'autre objectif que de faire correspondre la chronologie des faits invoqués avec les données mises à sa disposition. Toutefois, vos propos n'ont pas emporté la conviction. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut s'empêcher de penser que vous ne faites pas part des véritables raisons de votre venue en Belgique et avez relaté des faits différents afin de pallier les incohérences qui ont été soulignées lors de l'audition.

En conclusion, vos déclarations ne convainquent pas tant elles sont imprécises. Vous ne parvenez ainsi pas à fournir les informations sur vos lieux de séjour, sur vos dates de séjour et n'êtes pas parvenue à convaincre de l'enfermement que vous allégez en Italie. Celui-ci ne permet par ailleurs pas d'expliquer les contradictions manifestes qu'il y a dès lors avec vos déclarations sur votre relation homosexuelle avec [M.M.N.] au Cameroun ni même les faits que vous y auriez vécus.

Ces nombreuses contradictions et lacunes dans votre récit empêchent le Commissariat général d'établir votre parcours personnel et encore de croire aux craintes que vous allégez. Les éléments précités jettent un sérieux discrédit sur vos déclarations.

Rappelons à ce sujet que dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

*En outre, le Commissariat général considère que votre homosexualité présumée n'est pas crédible.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous indiquez avoir été violée quand vous étiez adolescente et qu'ainsi, vous n'aviez pas d'attrance pour les hommes (audition, p. 12). Interrogée encore à cinq reprises sur la compréhension de votre attrance pour les femmes, vous répondez de manière laconique invoquant une attrance, des émotions ou une envie que vous aviez en vous (idem). Vous ne parvenez d'aucune manière à révéler un cheminement qu'on est en droit d'attendre de quelqu'un qui prend conscience de son homosexualité dans une société qui y est profondément hostile. Vos déclarations ne permettent pas de révéler dans votre chef l'existence d'un vécu homosexuel.*

*Invitée à expliquer le début de votre relation avec votre unique partenaire homosexuelle, [M.M.], vous dites laconiquement : « c'était bien, il y avait l'entente, il n'y avait pas de problème » (audition, p. 9). Invitée à en dire davantage sur le contexte, vous dites que « c'était en pleine fête des jeunes du village », qu'elle vous a raccompagnée devant chez vous et pour vous dire au revoir, vous a embrassée (audition, p. 10). Le Commissariat général estime pourtant qu'il est peu probable, dans une société hostile à l'homosexualité, que votre amie vous embrasse ainsi en pleine rue à la fin d'une soirée qui regroupe une partie importante de la population. Cela est d'autant moins vraisemblable que vous déclarez n'avoir jamais abordé ensemble le sujet des relations entre femmes (audition, p. 10). La déconcertante facilité avec laquelle vous semblez vivre ce début de relation le rend d'autant moins crédible compte tenu du contexte homophobe du pays dont vous déclarez être originaire.*

*Encore, interrogée à deux reprises sur la manière dont vous vous êtes révélées votre attrance réciproque, vos propos restent très évasifs. Vous dites ainsi : « C'était vraiment pour moi, je ne connaissais pas que je pouvais voir quelqu'un avec les mêmes sentiments, les mêmes envies, quand ça m'est arrivé, on était très unies et très proches. On ne se cachait rien, comme si on était jumelles. On faisait tout ensemble, même si je me coupe les cheveux, elle fait cette coupe. C'est comme si j'étais perdue dans la nature et que je me retrouvais quelque part. » (audition, p. 16), et encore : « Elle me dit toujours que tout est beau dans sa vie. Comme si elle perdue et s'est retrouvée, c'était la même chose pour moi. J'ai vécu ça en moi durant beaucoup d'années, quand on s'est connu c'était comme un soulagement pour moi. » (idem). Force est de constater que vous ne parvenez pas à relater un moment aussi important que celui où vous vous exprimez votre attrance réciproque. Vos déclarations abstraites et générales ne reflètent en aucun cas un sentiment de vécu de votre part.*

*Encore, invitée à expliquer des anecdotes vécues durant votre relation avec [M.M.], vous expliquez un tatouage qu'elle vous a offert le jour de votre anniversaire, le 8 décembre, dans la ville camerounaise d'Okola (audition, p. 15). Quand il vous est demandé si vous vous rappelez autre chose de votre relation, vous dites que le jour de son anniversaire, le 8 décembre également, elle vous a giflé car vous portiez une jupe à la soirée avec ses coéquipières (idem). Vous concluez qu'il s'agit du seul souvenir que vous avez de votre relation (ibidem). Le Commissariat général relève que vous ne pouvez évoquer le souvenir que d'une journée, puisque vos anniversaires et les deux événements cités ont lieu le 8 décembre 2015, année de votre rencontre avec [M.M.], alors qu'il s'agit de votre unique relation homosexuelle qui a duré plus d'un an. Vos propos ne reflètent aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. En outre, ces événements n'ont pas pu avoir lieu si l'on se base sur vos déclarations de fin d'audition, lorsque vous dites que les événements à l'origine de votre fuite du Cameroun ont eu lieu le 8 novembre 2015 (audition, p. 20).*

*De plus, interrogée sur l'existence de lieux de rencontre pour les homosexuels au Cameroun, vous répondez par la négative en raison du fait que vous étiez à la campagne (audition, p. 16). Il en va de même concernant les associations de défense des droits des homosexuels, vous dites ne pas avoir eu le temps (audition, p. 17). A la question de savoir si vous vous êtes renseignée à ce sujet, vous répondez que c'est en Belgique qu'on vous en a parlé.*

Or, selon les informations versées au dossier administratif, de tels lieux existent bien au Cameroun, notamment dans la ville de Yaoundé où vous vous rendiez et où vous avez séjourné avant votre départ. Alors que vous êtes interrogée à propos d'Alice Nkom et que vous dites vous-même qu'il s'agit d'une avocate militant pour les droits des homosexuels, il semble peu crédible que vous n'ayez pas connaissance d'associations, notamment d'Alternativ-Cameroun (audition, p. 17) ou n'ayez pas fait de recherches dans ce sens dans le pays dont vous déclarez être originaire au vu de la crainte que vous évoquez.

Les faits que vous décrivez n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général lorsque vous expliquez que votre mère vous a surprises, nues, dans votre chambre dont la porte n'était pas fermée (audition, p. 8, 10). Vous mentionnez également qu'il s'agit de la deuxième fois que vous aviez une relation chez vous avec votre partenaire (audition, p. 15). Vous expliquez : « On s'est dit que comme c'était la fête, personne ne pouvait venir dans ma chambre, du coup, on a été surpris » (idem). Pourtant, le Commissariat général considère votre attitude consistant à entretenir des rapports sexuels avec votre compagne alléguée, sans prendre la peine de fermer la porte à clef, au domicile familial et en présence de membres de la famille non crédible dans le contexte d'homophobie et de pénalisation des relations homosexuelles que vous décrivez au Cameroun. Cette insouciance de votre part pose d'autant plus question que vous déclarez par ailleurs que vous preniez toujours beaucoup de précautions (ibidem). Votre absence d'inquiétude à cet égard alors qu'il s'agit de la deuxième fois que vous avez une relation avec votre partenaire à votre domicile apparaît encore peu vraisemblable.

Vous mentionnez encore un mariage arrangé avec le père de vos deux enfants, [J.D.N.]

Pourtant, la situation familiale que vous décrivez ne permet pas de penser que vous puissiez craindre un mariage forcé ni même que, dans pareil cas, vous ne pourriez-vous y soustraire.

Ainsi, vous dites que votre soeur [N.] est divorcée, qu'elle n'est pas mariée (audition, p. 11). Vous précisez ensuite qu'elle n'a pas été mariée mais a fait une cohabitation (idem). Quant à [S.], vous expliquez qu'elle n'est pas mariée, qu'elle était en concubinage, a eu deux enfants qui sont morts et a eu à se séparer (audition, p. 13). Vous répétez encore que « [P.] vivait en concubinage même [S.] n'a pas été mariée » (audition, p. 18). Invitée à préciser les raisons pour lesquelles elles n'ont pas eu de mariage arrangé, vous dites alors que [N.] a refusé devant tout le monde le mariage et que [S.] étant malade, le mariage coutumier n'a pas duré (idem). En plus d'être contradictoires, vos propos ne révèlent pas une pratique familiale du mariage forcé à laquelle on ne pourrait se soustraire.

Le Commissariat général souligne également que vous vous êtes séparée de [J.D.N.] vers 2008 durant trois ans, puis que vous vous êtes à nouveau séparée de lui à la fin de l'année 2011 (audition, p. 5-6). Vous dites en outre vous-même qu'à la « première [séparation], il n'a pas fait beaucoup de problèmes » (audition, p. 6) et que ce n'est qu'à la deuxième qu'il vous a demandé de rembourser la dot, qu'il « a vu que [votre] famille ne pouvait plus [vous] défendre » (audition, p. 7). Au vu de la situation que vous évoquez, le Commissariat général constate qu'il vous est ainsi possible de refuser ou de vous soustraire à un mariage qui vous serait proposé. En effet, vous parvenez ainsi à vous séparer deux fois de cet homme, prétendument votre mari forcé, [J.D.N.], et continuez à vivre dans sa proximité, au domicile parental, dans votre village d'Okala. Le Commissariat général note encore ainsi que votre soeur [P.] a eu quatre enfants hors mariage et que votre autre soeur [S.] était en concubinage et a ainsi eu deux enfants hors mariage (audition, p. 13). Vous déclarez en outre vous-même que votre mariage ne concerne pas l'asile (audition, p. 18). Au vu des éléments précédés, le Commissariat général ne peut ainsi pas considérer une crainte relative à un mariage forcé.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

. Elle prend un second moyen tiré de la violation « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 57/6, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie* » (requête, pages 3 et 12).

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 22).

3.2 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants, qu'elle inventorie comme suit (annexes 3 à 7) :

- « [...] 3. *Paris Match*, « Cameroun. Mourir d'être homo », 30/04/2016, <http://www.parismatch.com/Actu/International/Cameroun-Mourir-d-etre-homo-957745>
- 4. *France24*, « Cameroun, le calvaire des homosexuels », 24/01/2014, <http://www.france24.com/fr/20140117-reporters-cameroun-homosexuels-prison-gay-asile-justice>
- 5. *Amnesty International*, *Rapport 2012 - Situation des droits humains dans le Monde*, 2012, pp. 28-29 et 141, [http://files.amnesty.org/air12/air\\_2012\\_full\\_fr.pdf](http://files.amnesty.org/air12/air_2012_full_fr.pdf)
- 6. *Amnesty International*, *Rapport 2013 - Situation des droits humains dans le Monde*, 2013, p. 83, <http://www.amnestyinternational.be/IMG/pdf/ra2013-2.pdf>
- 7. *Amnesty International*, *Rapport 2015/2016 - Situation des droits humains dans le Monde*, 2016, p. 135, <https://www.amnesty.org/fr/latest/research/2016/02/annual-report-201516/>.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Tout d'abord, dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment d'importantes lacunes et divergences entre les déclarations de la requérante et les informations en sa possession relatives à son identité, sa nationalité, sa demande de visa et à sa présence en Italie en 2015. Elle considère que ces contradictions et lacunes qui ressortent de son récit l'empêchent d'établir le parcours personnel de la requérante et encore de croire aux craintes allégués.

Tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.4 Ensuite, dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle considère que les propos laconiques et généraux de la requérante concernant la prise de conscience son homosexualité et sa relation amoureuse avec M.M. empêchent de considérer son homosexualité comme établie. Elle relève enfin que les déclarations de la requérante relative à son mariage arrangé avec J.D.N. ne permettent pas de considérer qu'elle puisse craindre un mariage forcé, ni même, le cas échéant, qu'elle ne pourrait pas s'y soustraire compte tenu de sa situation familiale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.5 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 Ainsi tout d'abord, s'agissant de la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante argue que la partie défenderesse a repris ses déclarations dans la décision attaquée « *ce qui démontre déjà qu'elle est loin d'être restée muette face aux questions de l'Officier de protection* ». Elle fait valoir que l'appréciation de la partie défenderesse repose sur une analyse subjective de ses déclarations et sur un « *archétype homosexuel* », contraire à « *la jurisprudence de la CJUE en la matière* ». La partie requérante soutient ainsi que « *ce n'est pas parce que [son] vécu personnel [...] et ses déclarations sur ce point ne rentrent pas dans le cadre-type de réponses attendues par le CGRA qu'automatiquement, elle n'est pas homosexuelle* ». Elle ajoute que « *la manière d'appréhender, de vivre et de ressentir son homosexualité en Afrique diffèrent fortement de la manière dont cela pourrait être vécu en Europe* ». Elle confirme que le viol subi à l'âge de quinze ans « *a provoqué en elle un dégoût envers les hommes et éveillé des questionnements, qui ont progressivement contribué à sa prise de conscience de son homosexualité* ». Elle soutient qu'elle s'est exprimée en des termes simples dans la mesure où elle n'a pas « *été éduquée à l'introspection individuelle et la pleine prise de conscience de ses sentiments et de ses émotions, ni à l'externalisation de ses ressentis* ». Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son profil « *et de ses capacités limitées à s'exprimer sur ses ressentis vu le caractère extrêmement tabou de la question au Cameroun* », celle-ci ne s'étant jamais ouvertement exprimée sur ce sujet (requête, pages 15, 16, 17 et 18).

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Il constate, tout d'abord, que la partie requérante se limite à réitérer les propos déjà tenus lors de son audition par la partie défenderesse et, ce faisant, ne parvient pas à remédier aux carences de son récit pertinemment relevées dans la décision attaquée quant à la prise de conscience de son homosexualité. Le Conseil relève, pour sa part, que la description que donne la requérante de la prise de conscience de son identité sexuelle s'avère globalement très peu convaincante (rapport d'audition du 29 mars 2017, page 12 - dossier administratif, pièce 6). A cet égard, si la partie requérante évoque des difficultés à évoquer la découverte de son homosexualité lors de son audition, le Conseil observe qu'il ressort du rapport d'audition qui figure au dossier administratif, que la partie requérante s'est exprimée avec assurance tout au long de son entretien et n'a manifesté aucun signe de stress, de gêne ou de faiblesse.

Par ailleurs, le Conseil considère que les différences culturelles, le « *profil de la requérante et [...] ses capacités limitées à s'exprimer sur ses ressentis vu le caractère extrêmement tabou la question Cameroun* », ne peuvent raisonnablement expliquer l'inconsistance dont la requérante a fait preuve dans ses déclarations à ce sujet, la partie défenderesse n'ayant à aucun moment exclu que celle-ci puisse exprimer son vécu et son ressenti en des termes simples.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit nullement à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse se serait « *manifestement basée sur un « archétype homosexuel »* », et que son raisonnement ne cadrerait « *absolument pas avec les enseignements tirés de la jurisprudence de la CJUE en la matière* » ; au contraire, pour procéder à l'évaluation de la crédibilité, la partie défenderesse s'est fondée sur un ensemble d'inconsistances, d'incohérences et d'imprécisions, propres au présent cas d'espèce, qui ont pu légitimement fonder sa décision et ce, sans recourir à l'application de notions stéréotypées.

Ainsi encore, s'agissant de sa relation avec M.M., la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse. Elle affirme que ses déclarations, qu'elle réitère et qu'elle corrige - la fête organisée par les jeunes du village au cours de laquelle elle a rencontré M.M. ayant eu lieu durant les vacances d'été 2014, et non pas en février-mars 2015 comme elle l'a initialement déclaré -, sont détaillées et font l'objet d'une « *lecture partielle et partiale* » de la part de la partie adverse. Elle soutient que le reproche de cette dernière concernant le baiser échangé en pleine rue entre la requérante et sa partenaire « *se fonde encore une fois sur un postulat stéréotypé relatif à un comportement homosexuel type* ». Elle explique, par ailleurs, que sa réponse relative au contexte dans lequel elle et M.M. se sont avouées leur attirance résulte d'une mauvaise compréhension de la question dans la mesure où elle a fait part de son « *ressenti* » plutôt que du « *contexte dans lequel cette révélation a eu lieu* » et qu'il appartenait dès lors à « *la partie défenderesse de formuler sa question de manière telle que la requérante puisse comprendre ce qu'elle attendait d'elle* » de sorte qu'elle « *ne peut s'appuyer sur cette incompréhension pour justifier sa décision de refus [...]* ». Nonobstant les deux évènements que la partie requérante s'est limitée à relater s'agissant des anecdotes vécues avec M.M., elle souligne que les nombreuses informations qu'elle a fournies au sujet de M.M. « *témoignent incontestablement de l'existence de [la] relation (...) et de l'étroitesse de celle-ci* ». Elle précise enfin que les anecdotes qu'elle a relatées au sujet de sa relation avec M.M. ont eu lieu le 8 décembre 2014 et non le 8 décembre 2015 (requête, pages 18, 19, 20 et 21)

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate, pour sa part, que si la partie requérante apporte des corrections à ses précédentes déclarations, il apparaît que ces considérations n'expliquent nullement le manque de consistance et de précision ainsi que l'invraisemblance de ses déclarations relatives à sa partenaire et à leur relation amoureuse qui demeurent établis à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil considère particulièrement invraisemblable que la requérante et sa partenaire prennent, pour la première fois, le risque de s'embrasser en pleine rue (rapport d'audition du 29 mars 2017, page 10 - dossier administratif, pièce 6) alors qu'elle affirme, en termes de requête, être issue « *[d']un petit village isolé où les croyances traditionnelles sont encore fort ancrées et où l'homosexualité est perçue comme de la sorcellerie* ». Par ailleurs, le Conseil estime que ce constat de la décision ne se fonde nullement « *sur un postulat stéréotypé relatif à un comportement homosexuel type* » puisque cet élément, touchant à la cohérence du récit, est pertinemment mis en exergue par la partie défenderesse au regard des particularités de la cause et par référence à un contexte homophobe dont se prévaut également la requérante. Le Conseil observe ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante peine à convaincre de la réalité de sa relation avec M.M. lorsqu'elle explique, en des termes vagues et peu convaincants, le début de leur liaison, les anecdotes vécues durant leur relation ou les circonstances dans lesquelles elles se sont avouées leurs sentiments (rapport d'audition du 29 mars 2017, pages 9, 10, 15 et 16 - dossier administratif, pièce 6). A cet égard, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas reformulé sa question relative aux circonstances dans lesquelles elle et sa partenaire se sont avouées leur amour face à l'incohérence de sa réponse, le Conseil juge que ce grief n'est nullement fondé dans la mesure où il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a expressément reformulé sa question (rapport d'audition du 29 mars 2017, pages 15 et 16 - dossier administratif, pièce 6). En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la requérante n'a pas la qualité de réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe encore que la partie requérante reste en défaut d'expliciter concrètement en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations quant à son orientation sexuelle. En effet, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé puisqu'à la lecture du rapport d'audition, celui-ci constate que la partie requérant a été entendue, de manière suffisamment précise et ciblée, en ce compris sur sa prise de conscience, au sujet de son orientation sexuelle et de son vécu dans son pays d'origine (voir notamment rapport d'audition du 29 mars 2017, pages 7 à 17 - dossier administratif, pièce 6). Il estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que l'homosexualité de la requérante n'est pas établie. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait homosexuelle.

En outre, alors que la partie requérante allègue une violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, complète et impartiale du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.5.2 Ainsi enfin, la partie requérante soutient, à plusieurs reprises en termes de requête, que son « *profil singulier* » - celle-ci ayant été violée durant son adolescence ; vivant « *dans un petit village baigné dans les croyances traditionnelles* » ; et étant issue d'une famille chrétienne - n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse tant dans la motivation de l'acte attaqué que dans « *la formulation des questions posées durant l'audition* ». Elle argue que la partie défenderesse « *attendait surtout des déclarations détaillées et spontanées* » et que « (...) face à un candidat qui a du mal à livrer des déclarations précises spontanément, il incombe à (...) [l'] agent [du CGRA] de tout faire pour obtenir un maximum d'informations de ce candidat par une autre voie ». Elle ajoute que le fait qu'elle « *ne soit pas du tout instruite impose d'autant plus que le CGRA adapte ses exigences et/ou sa manière d'auditionner, et qu'il n'hésite pas à reformuler la question* » (requête, pages 13, 14, 16 et 17).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il constate, tout d'abord, que la requérante a obtenu son certificat d'études primaire (rapport d'audition du 29 mars 2017, page 5 - dossier administratif, pièce 6) et qu'elle a donc un niveau d'instruction lui permettant de répondre à des questions - tant ouvertes que fermées - relatives à des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

Outre ce qui a déjà été précisé ci-dessus, le Conseil relève encore que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir ou pas suffisamment adapté ses questions au profil du requérant manque en fait, la lecture du compte-rendu de son audition révélant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et précises, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit et, en premier lieu, sur la question de son orientation sexuelle et de sa relation amoureuse avec M.M., éléments centraux de son récit.

4.5.3 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir « *qu'elle reconnaît aujourd'hui ne pas avoir dit toute la vérité aux instances d'asile* » et avoir menti sur la chronologie des événements qu'elle allègue ainsi que sur le fait qu'elle aurait été surprise en compagnie de sa petite-amie par sa mère. Elle affirme avoir été « *[m]al conseillée par d'autres demandeurs d'asile* » et « *s'être partiellement inventée une histoire, dans l'espoir d'obtenir une protection et de pouvoir enfin vivre librement son homosexualité, pensant que la seule évocation de son état d'esprit et de ses craintes – sans avoir connu un élément déterminant dans son choix de quitter son pays d'origine – ne pourrait suffire aux yeux des instances d'asile* » (requête, pages 3 et 12).

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces explications n'apparaissent pas convaincantes. En effet, si le Conseil n'écarte pas la possibilité que les demandeurs d'asile soient parfois mal conseillés, que ce soit par leurs pairs ou par les passeurs, les explications apportées par la requérante n'emportent cependant pas la conviction, en particulier dans la mesure où elle n'a jamais cherché à rétablir la vérité sur ses déclarations, sauf au moment où elle a été confrontée à des informations concrètes l'empêchant de poursuivre plus avant son récit mensonger.

En tout état de cause, le Conseil constate que ces explications laissent entiers les constats portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante relatives à la découverte de son homosexualité et à sa relation avec M.M.

4.5.4 Ainsi enfin, le Conseil observe que la requête ne rencontre nullement le motif afférent à son mariage arrangé avec J.D.N., à l'égard duquel elle est totalement muette ; or, à la lecture du rapport de l'audition de la requérante, le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu valablement considérer que ce mariage n'est pas de nature à engendrer une crainte dans le chef de la requérante.

4.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque, ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7 Le Conseil estime en définitive que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.8 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

En effet, les informations annexées à la requête portant sur la situation des homosexuels au Cameroun ne sont pas pertinentes en l'espèce dès lors que l'orientation sexuelle de la requérante ne peut être tenue pour établie à suffisance.

4.9 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.10 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD